



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable

31 OCT. 2017

**Arrêté complémentaire modifiant et complétant les prescriptions applicables
aux installations de la société constructions industrielles de la méditerranée (CNIM)
situées en zone portuaire de Brégaillon à La Seyne-sur-mer**

Le préfet du Var,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68 / PJI du 28 septembre 2017, portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 15 novembre 1984 modifié, portant autorisation d'exploiter des installations classées par la société des Constructions Navales et Industrielles de la Méditerranée SA (CLIM SA), en zone industrielle de Brégaillon, BP 208, à La Seyne-sur-mer (83507) ;

Vu le porter à connaissance du 7 août 2017, par lequel la société CLIM SA informe le préfet de la mise en place d'un nouveau tour vertical au sein de son site situé en zone portuaire de Brégaillon et de son impact sur l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes – Côte d'Azur en date du 31 août 2017 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var lors de sa séance du 13 septembre 2013 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les éléments nouveaux portés à connaissance, par voie d'arrêté complémentaire, en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SA constructions industrielles de la méditerranée (CNIM), dont le siège social est au 35 rue de Bassano – 75008 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées zone portuaire de Brégaillon – CS 60208 – 83 500 La Seyne-sur-mer.

Article 2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1984 et de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014, relatives au classement des installations, sont abrogées et remplacées par celles figurant dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Puissance des machines fixes installées: - Atelier D: 480 kW - Atelier E: 1334 kW - Atelier F: 871 kW	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Un four permettant la réalisation de ces traitements situé dans le bâtiment E	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	une cabine de sablage au bâtiment D d'une puissance de 37 kW	D
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 500kg	D
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité maximale susceptible d'être présente : Bat A : 49 kg Bat D : 67 kg Bat EF : 22 kg Bat G : 2,5 kg Bat H : 7,9 kg Bat M : 107,2 kg Bat N : 24,6 kg Bat O : 4,4 kg Bat W : 11 kg Bat KL : 24 kg Gigogne : 19,5 kg Bat R : 4,4 kg soit un total de 343,5 Kg	DC

Article 3

Dans le cadre des travaux destinés à accueillir le tour vertical TV5 à l'intérieur du bâtiment D, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

3.1 – Collecte des eaux de rabattement

En vue d'assurer la création de la fosse d'implantation du tour vertical, l'exploitant assure le pompage et le traitement des eaux de nappe qui y sont collectées.

Cette collecte est assurée à l'aide de tuyauteries étanches et de caractéristiques adaptées au fluide transporté et aux expositions possibles (protections si nécessaire), afin de réduire au minimum le risque d'épandage, jusqu'à l'unité de traitement.

3.2 – Traitement des eaux de rabattement

Ces eaux de rabattement sont traitées avant rejet dans le milieu naturel par une unité comprenant, a minima, les étapes de filtration suivantes :

- préparante à polymère,
- décanteur lamellaire,
- filtre à sable,
- 2 filtres à charbon actif + filtre METEX.

Les eaux respectent avant rejet les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Flux maximaux journaliers (kg/j)
MES	35	9
DBO ₅ (*)	100	6
DCO (*)	300	12
Matières inhibitrices	-	25 (équitox/j)
Azote global	10	1,2
Phosphore total	1	0,3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	0,1	7,5.10 ⁻³
Métaux et métalloïdes (Métox)	5	30.10 ⁻³
Hydrocarbures	1	0,1

(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO₅ et DCO, et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT, avec une VLE de 8 kg/j et une concentration maximale de 10 mg/l.

Le débit maximal de rejet est de 45 m³/h et le pH compris entre 5,5 et 8,5.

3.3 – Point de rejet

Le rejet au milieu naturel des eaux de rabattement traitées est assuré via le réseau d'eaux pluviales existant, de telle façon que la perturbation du milieu récepteur et la remise en suspension de sédiments présents aux abords du point de rejet soient aussi réduites que possible.

3.4 – Auto-surveillance des rejets d’eaux de rabattement

L’exploitant exerce, avant rejet au réseau d’eaux pluviales et dans les conditions suivantes, une autosurveillance des eaux traitées :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l’exploitant	
	Prélèvement	Mesure
Débit et pH	Mesure en continu avec enregistrement	
MES DBO ₅ (*) ou COT DCO (*) ou COT Matières inhibitrices Azote total Phosphore total Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX) Métaux et métalloïdes (Métox) Hydrocarbures	Sur 24 heures, asservi au débit	Journalière

Les résultats de cette auto-surveillance seront transmis hebdomadairement à l’inspection des installations classées et à la police de l’eau.

3.5 – Durée et incidents

La durée de rejet des eaux de rabattement n’excède pas trois mois à compter de la mise en service des unités de pompage et de traitement. Leur mise en service fait l’objet d’une information préalable de l’inspection des installations classées.

Tout incident lié à ces opérations de pompage, de traitement et de rejet devra être signalé sans délai à l’inspection des installations classées, via une fiche G/P telle que jointe au présent arrêté.

3.6 – Bilan déchets

À l’issue des travaux d’implantation du tour vertical, et sous un mois, l’exploitant transmet à l’inspection des installations classées un bilan des déchets générés et précisant les différentes filières de traitement retenues.

Article 4

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Seyne-sur-mer et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d’un mois.

Le maire de La Seyne-sur-mer fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Var, l'accomplissement de cette formalité.

La copie de l'arrêté pourra être consultée sur le site internet de la préfecture du Var.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R 181- 44 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Seyne-sur-mer, le chef de l'unité départementale du Var auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes – Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur de l'agence régionale de santé et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON